

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM BBI

10 rue de la Mairie
28160 Dangeau

Références : 7051/RAPVI/CC/IC230402
Code AIOT : 0010007051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 de la déchetterie exploitée par le SICTOM implantée Route Villancien, Zone Activités - 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM BBI
- Route Villancien, Zone Activités - 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010007051
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Bonneval est exploitée par le Syndicat mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Brou, Bonneval et Illiers-Combray qui regroupe 35 communes.

L'installation réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 01/12/1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie en déchetterie".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5-a	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Sans objet
4	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	/	Sans objet
12	Plan de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
13	Stockage des huiles usagées	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
6	Vérification des matériels de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
10	Réception des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 02/06/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale " prévention du risque incendie en déchetterie ".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...]. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Absence du rapport de contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.
Observations : L'installation est soumise au régime de la déclaration périodique pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclatures des ICPE. A ce titre et conformément au Code de l'environnement, l'installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Lors de la visite, et en l'absence du rapport de contrôle, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier du respect de la prescription susvisée. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier ce point en transmettant notamment le dernier rapport de vérification. L'inspection des installations classées rappelle également que l'absence de contrôle périodique constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques du site ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : D'après le registre de sécurité, les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par l'Apave le 06/03/2023. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le rapport de vérification correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident [...] ; - les moyens de protection et de prévention [...].
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de formation au risque incendie de l'agent de la déchetterie.
Observations : L'agent de la déchetterie déclare qu'une formation au risque incendie lui a récemment été dispensée sans pouvoir le justifier. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de formation de son agent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques et aucune signalétique ne permet de les identifier au sein de l'installation.
Observations : L'inspection des installations classées constate que le plan présenté lors de la visite ne mentionne pas les risques (incendie, chutes, émanations toxiques...) inhérents à l'exploitation de la déchetterie. Par ailleurs, lors de la visite du site, il est relevé l'absence de panneaux signalétiques permettant d'identifier les risques au sein des différentes parties de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes [...],- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie qui sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- un plan général de l'installation ;- un poteau incendie public à proximité de l'entrée du site ;- 2 extincteurs bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des matériels de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : D'après le registre de sécurité, les extincteurs ont été vérifiés par la société ESI le 22/03/2023. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le rapport de vérification correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - [...] ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Absence de consignes de sécurité le jour de l'inspection.
Observations : La liste des numéros d'urgence et des responsables du site est présente dans le bureau d'accueil. Cependant, l'agent de la déchetterie n'est pas en mesure de justifier que des consignes ont été établies en cas de déversement accidentel de substances dangereuses et en cas d'incendie (notamment sur l'utilisation des moyens d'extinction).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5-a
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Constats : Le quai de déchargement des gravats est dépourvu de dispositif anti-chute.
Observations : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées observe l'absence de dispositif anti-chute au niveau du quai de déchargement des gravats. L'agent de la déchetterie explique que l'absence de garde-corps est volontaire pour faciliter le déchargement des camions des usagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de moyens permettant de confiner les eaux polluées en cas de situation accidentelle.
Observations : L'inspection des installations classées constate que l'établissement n'est pas équipé de dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle (absence de bassin de rétention ou de dispositif d'obturation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Réception des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est pourvue de 8 quais de déchargement qui sont identifiés par des panneaux précisant leur affectation : <ul style="list-style-type: none">- 1 benne carton couverte- 1 benne métaux- 1 benne mobilier- 1 benne incinérable- 1 benne bois- 1 benne déchet non valorisable- 1 benne gravats- 1 benne végétaux. L'agent de la déchetterie déclare que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol [...]. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké [...]. Le dégazage est interdit [...].
Constats : L'exploitant procède au dégazage des bouteilles d'hélium.
Observations : Les déchets dangereux sont réceptionnés par l'agent de la déchetterie pour être entreposés dans le local prévu à cet effet. Ce local de stockage dispose d'une rétention intégrée, et à l'intérieur de celui-ci, les déchets sont stockés dans des bacs facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées relève par ailleurs que la déchetterie collecte des bouteilles d'hélium destinées à gonfler les ballons de baudruche. L'agent de la déchetterie déclare utiliser un marteau pour percuter la collerette de ces bouteilles. Une fois vidée de leur gaz, ces bouteilles sont ensuite placées dans la benne à métaux. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le dégazage est interdit. S'agissant d'un équipement sous pression transportable, le retrait de la collerette est notamment susceptible de provoquer un incident en cas de propulsion de la bouteille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Plan de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Absence de plan des locaux de stockage des déchets dangereux permettant d'identifier leur emplacement.
Observations : L'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche [...]. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Aucun produit absorbant n'est présent à proximité de la borne.
Observations : Les huiles de vidange usagées sont stockées dans une borne spécifique qui dispose d'une rétention intégrée. Celle-ci est abritée des intempéries par un auvent. L'inspection des installations classées relève néanmoins, qu'en cas de déversement accidentel, aucun produit absorbant ou de bac de rétention ne sont présents à proximité ou au pied de la borne de stockage des huiles. Il est notamment constaté des traces d'égouttures sur la palette en bois disposée devant la borne à huile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet